

## Cahier de doléances du Tiers État de Mallemort (Bouches-du-Rhône)

Cahier des plaintes et doléances, que la communauté de Mallemort adresse, par MM. ses représentants à l'assemblée qui doit être convoquée à Aix le 2 avril prochain, pour être porté à celle des États généraux du royaume par MM. les députés du tiers-état ;

Ces messieurs sont priés de requérir :

Le maintien de l'autorité royale dans la plénitude de ses pouvoirs, de manière qu'elle soit assurée de l'obéissance de tous les corps, comme elle l'est de chaque citoyen.

Que les opinions dans les États généraux seront recueillies par tête et non par ordre.

Que les députés que la noblesse fieffée de Provence a nommés en contravention des lettres patentes de Sa Majesté ne soient pas admis dans les états généraux contre la disposition de l'arrêt du Conseil du 23 février dernier, et moins encore que leur nombre réuni détruise l'égalité ordonnée par l'arrêt du Conseil du 27 décembre dernier.

Ils s'occuperont, préalablement à tout objet de la suppression de la vénalité des charges de judicature, ainsi que de celle de tous les tribunaux inutiles et nombreux, et surtout des justices seigneuriales, qui sont un germe de vexations.

Ils solliciteront la réformation du code civil et criminel, celle des tribunaux et de l'administration de la justice.

La formation de tribunaux supérieurs, où le tiers-état puisse jouir de l'avantage inappréciable d'être jugé par ses pairs, où les juges soient appelés par la confiance de la nation, et la restriction des juges à cinq ans.

La formation des tribunaux secondaires sur le même plan que celui des tribunaux supérieurs, avec attribution de juger sans appel à une somme de 600 livres, et dont les jugements soient exécutoires nonobstant appel jusqu'au double de cette somme.

Que dans tous les cas il n'y ait que deux degrés de juridiction forcés pour les justiciables.

Que la justice soit rendue sans épices, sauf par la nature de pourvoir aux émoluments des juges relativement à l'importance et à la dignité de leurs fonctions.

Que la police soit attribuée aux consuls comme pères du peuple ; que lesdits consuls assistés d'un nombre déterminé de prudhommes qui seront nommés annuellement par un conseil général de tous autorisés à juger sans frais les contestations sur les affaires sommaires et de peu d'importance et droits de la mairie soient restitués aux communautés.

Que les impôts existants et tous ceux qui pourraient être levés soient supportés par tous les sujets du royaume sans distinction de rang et de privilèges.

Lorsqu'il aura été pourvu aux objets ci-dessus, MM. les députés auront pouvoir de consolider la dette de l'état après qu'elle aura été dûment vérifiée reconnue et apurée.

Dans ce choix des impôts on donnera la préférence ceux qui affecterait la propriété sans distinction aucune.

Les députés solliciteront une modération dans le prix du sel, rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tout droit de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites sur les frontières.

L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir à tous emplois militaires, bénéfiques, charges, attribution de noblesse.

La suppression de tous les privilèges exclusifs et notamment de ceux qui grèvent le pauvre peuple, en concentrant dans une compagnie le droit de faire le commerce des denrées et marchandises de première nécessité.

Que les communautés soient autorisées à racheter toutes banalités et autres droits seigneuriaux qui porteront le caractère de la propriété, et l'abolition des droits féodaux qui ne sont que le fruit de l'usurpation que la puissance des grands se permet dans des temps d'ignorance sur la faiblesse des peuples.

La liberté de la presse, sauf les réserves dont elle peut être susceptible.

MM. les députés solliciteront du meilleur des rois une nouvelle formation d'États, pour le pays de Provence plus constitutionnelle, et qui soit véritablement représentative de la nation provençale.

Que la députation aux États généraux se fera à l'avenir dans les États de la province, la députation actuelle n'étant pas constitutionnelle, et la communauté n'y ayant consenti que pour donner à Sa Majesté une nouvelle preuve de sa soumission et de sa fidélité.

L'amovibilité de la présidence aux États provinciaux, de manière que le clergé et la noblesse n'eussent le droit de présider que pendant deux ans, et le tiers-état les deux années suivantes.

Qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic, avec entrée aux États.

Que la procuration du pays soit disjointe du consulat d'Aix, et remplie tour à tour par un membre du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état, qui seraient annuellement nommés d'abord après la tenue des États provinciaux, lesquels feraient chacun leur rapport des affaires concernant leur ordre, et ne pourraient exercer leurs fonctions que pendant une année, sauf le cas où chacun d'eux serait confirmé par son ordre.

Que nul ne pourra être député du tiers-état s'il se trouve noble ou possédant fief, quand même il serait consul des communautés qui ont droit de députer ou des chefs-lieux des vigueries.

De requérir l'exclusion des États provinciaux des magistrats et de tous officiers attachés au fisc. L'admission auxdits États des gentilshommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordre.

L'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de 15 livres par feu, affectée à la haute Provence sera faite dans le sein des États et par eux arrêtée.

On demandera encore la responsabilité des ministres comme loi fondamentale de l'État.

Que les États généraux soient périodiques à l'avenir, et que leur tenue ne puisse pas être éludée aux époques déterminées, sans qu'il y ait suspension d'impôt dans tout le royaume.

Qu'il ne puisse être levé désormais aucun impôt autre que ceux qui seront consentis par les États généraux.

MM. les députés demanderont comme une chose bien intéressante pour les communautés qu'on ne change pas si facilement les grandes routes, et que les fréquents changements ne soient pas arbitraires comme ils l'ont été jusqu'à présent.

L'augmentation de la congrue et la suppression du casuel et de la dîme.

La résidence des bénéficiers dans l'endroit de leurs bénéfices.

La liberté aux communautés riveraines de jouir des îles ou îlots et alluvions, sauf le droit des prochains riverains.

MM. les députés de la présente assemblée auront pouvoir de concourir à toutes délibérations, de voter, de consentir tous autres objets de doléances que la présente assemblée n'aurait pas prévus.